

## Quand utiliser un P.P.S., un P.A.P., un P.P.R.E. ou un P.A.I. ?

	P.P.R.E.	P.A.P.	P.A.I.	P.P.S.
	Projet Personnalisé de Réussite Éducative	Plan d'Accompagnement Personnalisé	Projet d'Accueil Individualisé	Projet Personnalisé de Scolarisation
	Dispositif interne à l'établissement	Dispositif interne à l'établissement	Dispositif interne à l'établissement	Dispositif relevant de la M.D.P.H.
<b>Pour qui ?</b>	Le P.P.R.E. concerne les élèves qui risquent de ne pas maîtriser certaines connaissances et compétences attendues à la fin d'un cycle d'enseignement	Le P.A.P. concerne les élèves présentant des difficultés scolaires durables en raison d'un trouble des apprentissages	Le P.A.I. concerne les élèves atteints de troubles de la santé ( maladie chronique, allergie, intolérances alimentaires...)	Le P.P.S. s'adresse aux élèves pour qui la C.D.A.P.H. (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) a notifié une compensation en conséquence d'un handicap
<b>Pourquoi ?</b>	<p>Le PPRE</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- organise l'accompagnement pédagogique différencié de l'élève tout au long du cycle afin de lui permettre de surmonter les difficultés rencontrées et de progresser dans ses apprentissages.</li> <li>- a une durée de quelques semaines</li> <li>- est obligatoire en cas de redoublement</li> </ul>	<p>Le P.A.P. permet</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'aménagement de la scolarisation ( prise en charge extérieure durant le temps scolaire...)</li> <li>- des adaptations pédagogiques : allègement du travail, photocopiés de cours, aménagement des évaluations</li> <li>- d'utiliser du matériel informatique en classe : celui de l'établissement ou le sien propre.</li> </ul>	<p>Le P.A.I.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Permet à l'élève de bénéficier au sein de l'établissement de traitements médicaux et/ou de régimes spécifiques</li> <li>- précise comment les enseignants veillent à assurer le suivi de scolarisation en cas d'hospitalisation ou de maintien à domicile.</li> </ul>	<p>Le PPS précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'orientation scolaire ( classe ordinaire, Ulis, ESMS...)</li> <li>- l'aménagement de la scolarisation ( prise en charge extérieure durant le temps scolaire...)</li> <li>- les adaptations pédagogiques : allègement du travail, photocopiés de cours, aménagement des évaluations</li> </ul> <p>Les mesures d'accompagnement : AVS...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'attribution de matériel pédagogique adapté</li> <li>- l'aménagement des évaluations</li> </ul>

	P.P.R.E.	P.A.P.	P.A.I.	P.P.S.
<b>Comment ?</b>	<p>Le PPRE est mis en place par le directeur de l'école ou le chef d'établissement, à l'initiative des équipes pédagogiques. Le PPRE organise des actions ciblées sur des compétences précises, sur proposition des équipes enseignantes qui ont établi préalablement un bilan précis et personnalisé des besoins de l'élève.</p> <p>Les actions conduites sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- élaborées par l'équipe pédagogique ;</li> <li>- formalisées dans un document qui précise les objectifs, les ressources, les types d'actions, les échéances et les modalités d'évaluation ;</li> <li>- discutées avec les représentants légaux ;</li> <li>- présentées à l'élève ;</li> <li>- mises en œuvre prioritairement par l'enseignant dans le cadre ordinaire de la classe.</li> </ul> <p>Des enseignants spécialisés du Rased ou, le cas échéant, les professeurs en UPE2A, peuvent apporter leur concours à la mise en œuvre du PPRE</p>	<p>L'équipe pédagogique propose des aménagements pour répondre aux difficultés de l'élève.</p> <p>Le constat des troubles est fait par le médecin scolaire au vu de l'examen qu'il réalise et, le cas échéant, des bilans psychologiques et paramédicaux établis. Le médecin scolaire rend alors un avis sur la pertinence de la mise en place d'un plan d'accompagnement personnalisé au vu de la présence ou non d'un trouble des apprentissages.</p> <p>LE P.A.P. est ensuite formalisé sur le document unique annexé à la circulaire en associant les parents et les professionnels concernés.</p>	<p>La demande de PAI est faite par la famille, ou par le directeur d'école, le chef d'établissement, toujours en accord et avec la participation de la famille :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à partir des besoins thérapeutiques, précisés dans l'ordonnance signée du médecin qui suit l'enfant dans le cadre de sa pathologie, adressée sous pli cacheté au médecin de l'institution,</li> <li>- en concertation étroite avec le médecin scolaire.</li> </ul> <p>Le PAI est rédigé par le médecin scolaire, puis signé par le directeur d'école ou le chef d'établissement et la famille. Chaque personne s'engageant à participer à son application est invitée à le signer. L'infirmière scolaire apporte sa contribution en tant que de besoin. Le médecin scolaire, veille au respect du secret professionnel et à la clarté des préconisations pour des non-professionnels de santé. Ce PAI est actualisé si nécessaire à la demande de la famille</p>	<p>La famille saisit la MDPH afin de faire part de ses demandes relatives au parcours de formation de son enfant.</p> <p>Au sein de l'établissement, les membres de l'équipe éducative</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1- finalisent le document GEVA-Sco 1ère demande.</li> </ol> <p>Le directeur de l'école ou le chef d'établissement conserve ce document, le transmet à l'ERH et en donne une copie à la famille</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>2- proposent aux parents de s'informer, auprès de l'enseignant référent handicap (ERH) affecté sur le secteur. La présence de l'ERH à l'équipe éducative est possible mais PAS OBLIGATOIRE</li> </ol> <p>L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE), qui regroupe les différents professionnels des secteurs de la santé et de l'éducation, procède à l'évaluation de la situation de l'élève. Elle élabore ensuite le PPS puis le transmet à la CDAPH. La CDAPH prend les décisions relatives au parcours de formation sur la base du projet personnalisé de scolarisation, c'est le plan de compensation.</p>

	P.P.R.E.	P.A.P.	P.A.I.	P.P.S.
<b>Qui assure la mise en œuvre ?</b>	La mise en œuvre du P.P.R.E. est assurée par l'équipe pédagogique.	La mise en œuvre du plan d'accompagnement personnalisé est assurée par les enseignants au sein de la classe. Dans le second degré, le professeur principal peut jouer un rôle de coordination.	La mise en œuvre du P.A.I. est assurée par le directeur et le médecin scolaire.	L'enseignant référent handicap anime les E.S.S. (Équipes de Suivi de Scolarisation) comprenant les parents, les enseignants, le psychologue scolaire, et toutes les personnes autour de l'enfant. L'E.S.S. s'assure de la mise en œuvre du P.P.S. Elle est réunie a minima une fois par an Le P.P.S. est révisable à chaque changement de cycle et à chaque fois que la situation de l'élève le nécessite.
<b>Qui solliciter ?</b>	Le P.P.R.E. est à l'initiative de l'équipe pédagogique.	C'est la famille ou l'équipe pédagogique qui sollicite le chef d'établissement ou le directeur d'école pour mettre en place un P.A.P. Le médecin scolaire valide la demande.	C'est la famille qui sollicite le chef d'établissement et le médecin scolaire.	C'est la famille qui demande un P.P.S. auprès de la M.D.P.H. L'E.R.H. assure le suivi de la mise en œuvre du PPS afin de veiller à sa continuité et à sa cohérence. Il est l'interlocuteur privilégié des parents. Il réunit et anime les ESS. Il rédige les comptes rendus sous forme du Geva-Sco et en assure la diffusion. Il assure un lien permanent avec l'EP. Il favorise l'articulation entre les actions conduites par les équipes pédagogiques des établissements scolaires, des services ou établissements de santé et médico-sociaux, et les autres professionnels intervenant auprès de l'élève.

Formulaire	<a href="#"><u>P.P.R.E.</u></a>	<a href="#"><u>P.A.P.</u></a>	<a href="#"><u>P.A.I.</u></a> Page 11	<a href="#"><u>P.P.S.</u></a>
Textes de référence	<a href="#"><u>Eduscol</u></a>	<a href="#"><u>circulaire n° 2015-016 du 22-1-2015</u></a>	<a href="#"><u>Circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants atteints de troubles de la santé</u></a>	<a href="#"><u>J.O. du 11 février 2015</u></a>
<i>Pour en savoir plus</i>				
<a href="#"><u>Quel plan pour qui ?</u></a>				
La <a href="#"><u>loi de 2005</u></a>				